

**HORLOGERIE – BIJOUTERIE**  
**(COMMERCE DE DETAIL)**  
**BROCHURE 3240 – IDCC 1487**

**Convention Collective nationale du 17 décembre 1987**

**Avenant n°2 17 mai 2024 a l'accord du 10 octobre 2018**  
**relatif au renforcement du dialogue social**

**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le champ d'application professionnel et territorial du présent avenant est celui visé à l'article 1 de la convention collective nationale du commerce de détail de l'Horlogerie-Bijouterie (IDCC 1487- Brochure JO 3240), notamment modifié par l'avenant n°40 du 20 mars 2019.

**ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT N°2**

Les partenaires sociaux de la branche du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie entendent modifier dans son ensemble l'annexe 1 à l'accord du 10 octobre 2018 relatif au renforcement du dialogue social.

En conséquence, la présente annexe 1 annule et remplace l'annexe 1 de l'accord du 10 octobre 2018 relatif au renforcement du dialogue social (annexe initiale).

**ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

Conclu pour une durée indéterminée, le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit son extension.

**ARTICLE 4 : DEPOT ET EXTENSION**

Compte tenu de l'objet d'intérêt général de l'avenant et de la configuration de la branche du commerce de détail de l'Horlogerie-Bijouterie, composée à plus de 90% d'entreprises de moins de 10 salariés dont les situations sont nécessairement prises en compte dans la négociation dudit avenant, il n'y a pas lieu de prévoir dans cet avenant de modalités spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Le présent avenant sera adressé, à l'issue du délai d'opposition de 15 jours, par la partie la plus diligente au Ministère, en deux exemplaires dont un sur support

papieret l'autre sur support électronique, ainsi qu'au Conseil de Prud'hommes de Paris, selon les dispositions de l'article D. 2231-2 du Code du travail.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant conformément aux dispositions des articles L. 2261-16 et L. 2261-24 du Code du travail.

#### **ARTICLE 5 : REVISION ET DENONCIATION**

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur au jour de la signature du présent avenant.

Fait à Paris, le 17 MAI 2024

Fédération des Employés et Cadres CGT FO UNION DE LA BIJOUTERIE HORLOGERIE  
54, rue d'Hauteville – 75010 PARIS 22, avenue Franklin Delano Roosevelt –  
75008 PARIS

CFDT – Fédérations des Services  
Tour Essor – 14, rue Scandicci  
93508 – PANTIN Cedex

CFTC – CSFV  
34, quai de la Loire – 75019 PARIS

**HORLOGERIE – BIJOUTERIE  
(COMMERCE DE DETAIL)**

## BROCHURE 3240 – IDCC 1487

Convention Collective nationale du 17 décembre 1987

### ANNEXE1

#### RELATIVE AU RENFORCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

La présente annexe est une déclinaison de l'accord du 10 octobre 2018 relatif au renforcement du dialogue social ainsi que des avenants n°1 du 18 décembre 2019 et n°2 du XX XX XXXX qui a pour objet de fixer le montant de la contribution annuelle obligatoire qui est à la charge de l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale du Commerce de détail de l'Horlogerie-Bijouterie (IDCC 1487).

#### ARTICLE 1 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Toute entreprise relevant du champ d'application de l'accord du 10 octobre 2018, et ayant au moins 1 salarié dans l'année sous contrat de travail, est redevable de la contribution au titre de l'année considérée.

La contribution est calculée sur la base de 0.08 % de la masse salariale brute de l'entreprise **avec un montant plancher minimum de 60 € par entreprise.**

Pour les entreprises dont l'effectif est supérieur à 200 salariés, la contribution obligatoire par entreprise est plafonnée à :

Effectif (effectif moyen annuel déclaré dans la DSN)	Plafond maximum
200 à 299 salariés	3.500 €
300 à 499 salariés	5.000 €
500 à 999 salariés	8.000 €
1000 à 1999 salariés	10.000 €
2000 salariés et plus	16.000 €

#### ARTICLE 2 : DATE D'EFFET DE L'ANNEXE

La présente annexe prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Fait à Paris, le 17 MAI 2024

Fédération des Employés et Cadres CGT FO UNION DE LA BIJOUTERIE HORLOGERIE  
54, rue d'Hauteville– 75010 PARIS 22, avenue Franklin Delano Roosevelt –  
75008 PARIS

CFDT – Fédérations des Services  
Tour Essor – 14, rue Scandicci  
93508 – PANTIN Cedex

CFTC – CSFV  
34, quai de la Loire – 75019 PARIS